

Chapitre 6 : **LA RESPONSABILITE** **CONTRACTUELLE**

Droit

Article 1231-1 du Code civil

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Mettre en œuvre la responsabilité contractuelle

L'article 1231-1 du Code civil est le fondement juridique qui permet à une victime, liée par un contrat à l'auteur du dommage, d'engager la responsabilité de ce dernier pour obtenir réparation.

La victime devra prouver l'existence d'un dommage, du fait générateur, et le lien de causalité entre les deux.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, le fait générateur est la faute contractuelle. Elle réside dans le fait que l'auteur du dommage n'a pas exécuté son obligation conformément au contrat, ou a pris du retard pour l'exécuter et que cette situation a engendré un dommage. Cette responsabilité est dite « subjective » puisqu'il faut prouver que le comportement de l'auteur du dommage était « fautif »

Tous les contrats prévoient des obligations à la charge des parties.

L'obligation de moyens

La partie concernée s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre le résultat visé par le contrat. Si, après avoir fait tout son possible, elle n'y parvient pas, elle n'est pas tenue pour responsable.

L'obligation de résultat

La partie concernée s'engage à atteindre un résultat. Si elle échoue, elle engage sa responsabilité.

Connaître cette classification permet de mesurer l'étendue de l'engagement des parties et donc leur responsabilité.

Repérer une obligation de moyens ou une obligation de résultat

Pour connaître la nature de l'obligation, plusieurs critères sont utilisés.

La loi et la jurisprudence peuvent imposer une obligation de moyens ou une obligation de résultat dans les contrats. C'est le cas par exemple dans les contrats de transports, où l'obligation de transporter les personnes en sécurité est une obligation de résultat

Le contrat peut indiquer précisément la nature de l'obligation.

En l'absence d'indication, c'est le juge qui détermine la nature de l'obligation. Plus une obligation est difficile à honorer et plus elle sera une obligation de moyens. Par ailleurs, si le créancier a un comportement actif dans la réalisation de l'obligation, alors l'obligation sera de moyens.



La responsabilité ne peut être engagée que si et seulement si l'auteur du dommage et la victime du dommage sont liés par un contrat

Si l'une des parties au contrat n'exécute pas ou exécute mal ce qui a été prévu par le contrat l'autre partie (donc la victime) peut engager la responsabilité contractuelle de la partie fautive.

Pour cela il faut :

- Prouver l'existence d'un contrat valable entre les parties,
- démontrer qu'il y a bien une faute contractuelle (démontrer qu'une des parties n'a pas exécuté ou mal exécuté le contrat)
- Prouver qu'il y a bien un préjudice (préjudice subi)
- Sans oublier d'établir un lien de causalité

La faute contractuelle nous amène à la distinction entre l'obligation de moyen et l'obligation de résultat.

OBLIGATION DE MOYEN :

Le débiteur promet de mobiliser tous les moyens possible afin de parvenir à l'exécution du contrat.

Dans cette situation le créancier, la victime, pour pouvoir engager la responsabilité du débiteur doit prouver tout naturellement l'inexécution du contrat MAIS il doit également prouver une faute du débiteur. Donc montrer que le débiteur n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour l'exécution du contrat.

Donc le débiteur pour s'exonérer (se libérer) de sa responsabilité il doit prouver qu'il n'a pas commis de faute et qu'il a bien mobilisé tous les moyens nécessaire à la réalisation du contrat.

Ici c'est l'exemple du médecin qui s'engage à tout faire pour soigner ou encore le professeur qui met tout en œuvre pour accompagner les élèves dans leur apprentissage.

OBLIGATION DE RESULTAT :

Promesse du débiteur d'atteindre le résultat escompté. D'exécuter le contrat.

Donc si le débiteur n'arrive pas au résultat prévu cela suffit pour considérer comme une faute. Ce qui entrainera l'engagement de responsabilité.

Ainsi pas besoin de prouver la faute du débiteur le simple inexécution suffit en lui-même pour engager la responsabilité du débiteur.

Donc dans cette situation d'obligation de résultat il est impossible pour le débiteur de s'exonérer de sa responsabilité (sauf bien entendu en cas de force majeure ou de cause étrangère).

Ici c'est tout simplement les contrat de ventes telle que j'achète un vélo le vendeur doit me livrer la chose (le vélo) c'est le résultat. Ou bien si j'achète le vélo je dois le payer le fait de ne pas payer conduit à l'inexécution du contrat. Donc le résultat est le fait d'être payé pour le débiteur.

Bien évidemment il ne faut pas oublier de démontrer les préjudices et leur lien de causalité.

Clause de limitation ou d'exonération de la responsabilité

La limitation de la responsabilité contractuelle

Les parties au contrat peuvent décider de limiter ou d'annuler la responsabilité contractuelle en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation. La clause limitative de responsabilité limite la responsabilité contractuelle à un montant prévu dans le contrat. La clause d'exonération de la responsabilité exclut une indemnisation en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat.

La légalité des clauses limitatives et d'exonération de la responsabilité contractuelle

Toutes les clauses limitatives ou d'exonération de la responsabilité ne sont pas légales. D'abord, dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, elles peuvent être déclarées comme des clauses abusives. Ensuite, dans tous les contrats, ces clauses ne peuvent pas porter sur les obligations principales du contrat.

L'obligation de sécurité

L'obligation de sécurité a été imposée très tôt dans de nombreux contrats. Aujourd'hui, de nombreux contrats sont concernés : contrat de transport, contrat de vente, contrat de travail...

Le transporteur, le vendeur, l'employeur sont tenus d'assurer la sécurité de leur cocontractant. S'ils ne respectent pas cette obligation et que leur cocontractant subit des dommages, ils engagent leur responsabilité contractuelle. Cette obligation peut être de moyens ou de résultat. Tout dépend des situations. C'est souvent la jurisprudence qui détermine la nature de l'obligation de sécurité.